
RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

RESTAURANT SCOLAIRE FRANÇOIS RABELAIS



RESTAURANT SCOLAIRE

30 rue du 8 Mai 1945 | 62410 WINGLES
03 21 08 69 00

INSCRIPTION/RÉSERVATION

Hôtel de Ville
26 rue Jules Guesde | BP 60065 | 62410 WINGLES
03 21 08 69 00 | restauration@wingles.fr



Article 1. Engagement d'inscription

Je soussigné(e), M. ou Mme _____, m'engage à ce que mon (mes) enfant(s) _____ scolarisé (s) en classe de _____ à l'école _____ fréquente(nt) le restaurant scolaire François Rabelais.

Article 2. Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles de Wingles et âgés d'au moins 3 ans.

Cependant, les enfants qui auront 3 ans entre le premier jour de la rentrée scolaire et le dernier jour des vacances de la Toussaint, pourront accéder à la restauration scolaire dès la rentrée.

Les enfants qui auront 3 ans entre le premier jour de la rentrée des vacances de la Toussaint et le 31 décembre, pourront accéder à la restauration scolaire dès le premier jour de la rentrée des vacances de la Toussaint.

Article 3. Tarifs

Les tarifs du Service de Restauration Municipale sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 4. Réservation des repas

Le représentant légal est tenu d'inscrire son (ses) enfants au service de restauration scolaire. Les dossiers d'inscriptions sont effectués en mairie au service restauration scolaire.

Le représentant légal est tenu de réserver à l'avance les repas de son (ses) enfants par formulaire de réservation accompagné de son règlement en chèque ou en espèce à déposer uniquement au bureau de la restauration scolaire, aux dates prévues à cet effet.

Pour les familles admises au bénéfice des aides du Centre Communal d'Action Sociale, les réservations de repas sont effectuées directement en mairie sur présentation du reçu remis par le CCAS de Wingles.

A. Présence des enfants au restaurant sans réservation

Tout repas pris sans réservation sera facturé, avec une pénalité, **au tarif de 5 €**. Les parents seront informés par courrier.

Ces repas seront à régulariser sans délais et directement au bureau de la restauration scolaire.

B. Réservation des repas en dehors des périodes de réservation

Toute réservation faite en dehors des périodes sera facturée, avec une pénalité forfaitaire mensuelle de 20€. Les parents seront informés par courrier.

Ces repas seront à régulariser sans délais et directement au bureau de la restauration scolaire.

Les inscriptions pour le mois de septembre de d'octobre se feront pendant la dernière semaine du mois d'août.

C. Retard et défaut de paiement

- ▶ Un retard de paiement entraînera l'envoi d'une lettre de rappel.
- ▶ Sans réponse à ce courrier, une lettre recommandée avec accusé de réception sera émise à la famille.
- ▶ Ces repas impayés feront ensuite l'objet d'émission de titres de recettes exécutoire à payer au trésor public qui engagera si nécessaire les poursuites auprès des débiteurs.

En attente du paiement, l'accès à la réservation des repas sera bloqué pour la famille.

En tout état de cause, aucune réinscription ne sera acceptée si le compte de l'année scolaire précédente laisse apparaître un solde débiteur.

En cas de difficultés financières passagères ou imprévus, les parents sont invités à se rapprocher du service restauration scolaire qui examinera la situation avec le CCAS.

Article 5. Repas exceptionnel

Les parents pourront inscrire leurs enfants pour un repas exceptionnel en cas de force majeure (hospitalisation, formation, décès ...).

La réservation fera l'objet d'une bienveillance selon les circonstances et sur présentation d'un justificatif.

Article 6. Absences

A. En cas d'absence

La réservation est reportée à une date ultérieure si le représentant légal informe le service de restauration scolaire de l'absence de l'enfant au plus tard avant 09H30.

Passé ce délai la réservation n'est pas reportée à une date ultérieure et le repas est dû.

A compter du signalement de l'absence, les parents pourront décommander les repas les jours suivants.

B. En cas d'absence non signalée

La réservation ne sera pas reportée et le repas sera dû.

C. Évènements entraînant le report automatique des réservations

- ▶ Grève du personnel municipal ne permettant pas d'assurer le service de restauration.
- ▶ Grève ou absence d'enseignant ne permettant pas à l'école d'accueillir l'enfant.
- ▶ Absences liées à des sorties scolaires organisées par l'école.

Article 7. Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et les directeurs d'écoles de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 11H45 à 13H15.

Article 8. Transport

Un service de transport par bus est prévu pour les enfants des écoles maternelles.

Le restaurant scolaire permet d'accueillir les personnes à mobilité réduite.

Pour les élèves en école élémentaire en situation de handicap physique, temporaire ou permanent, il incombera à la famille de prévoir le matériel nécessaire (fauteuil roulant).

Pour les élèves en école maternelle, en fonction de la spécificité du transport (trajet en bus), chaque situation sera étudiée au cas par cas.

Article 9. Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un surveillant-animateur qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi à raison de :

- un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans.
- un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans.

Article 10. Discipline

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler l'ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels...

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 4 jours sera prononcée par le maire, ou son représentant, à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur le faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après trois exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissements et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
<i>Mesures d'avertissements</i>		
Refus des règles de vie en collectivité.	Comportement bruyant et non policé. Refus d'obéissance. Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement.
Refus des règles de vie en collectivité.	Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique.	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits.
<i>Sanctions disciplinaires</i>		
Non respect des biens et des personnes.	Comportement provocant ou insultant. Dégradations mineurs du matériel mis à disposition.	Exclusion temporaire.
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens.	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel. Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.	Exclusion définitive. Poursuites pénales.

Article 11. Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Le cas échéant, le système du « panier repas » fourni par le représentant légal sera instauré dans le cadre d'un protocole passé avec ce dernier (délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2013).

Article 12. Traitement médical

Au cas où l'enfant serait tenu de se conformer à un traitement médical, je m'engage à en informer immédiatement le service scolaire de la Ville et à lui fournir copie de l'ordonnance délivrée par le médecin.

Je soussigné(e), M. ou Mme _____, déclare avoir pris connaissance des conditions figurant au présent contrat et m'engage à les respecter.

J'autorise le responsable à prendre, le cas échéant, toutes mesures (hospitalisations, interventions chirurgicales) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Fait en deux exemplaires à Wingles, le _____

Signature :